

DECISION EL 07-101

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Valentin A. AGBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1028/142/EL, Monsieur Valentin A. AGBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste RDL-Vivoten Action-Solidarité dans la 12^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour irrégularités relatives au scrutin du 31 mars 2007 dans la 12^e circonscription ;

Considérant que le requérant déclare que le scrutin du 31 mars 2007 était entaché d'irrégularités dans les communes de Dogbo, Toviklin et Lalo ; qu'il soutient que les 30 et 31 mars 2007, il y a eu « déplacement d'électeurs, achat de conscience, vote multiple, vote de mineurs, vote d'étrangers, déplacement d'urnes, renvoi de membres de bureau de vote, etc » ; que ces irrégularités ont profité aux candidats Jocelyn DEGBEY et Jean-Baptiste EDAYE de la liste ADD ; qu'il joint à son recours trois (03) planches de photocopie de cartes d'électeur ; qu'il demande à la Cour de statuer sur ces irrégularités en appliquant les textes en vigueur en matière électorale en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; qu'en outre, l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms,*

qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 12^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Valentin A. AGBO est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Valentin A. AGBO est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin A. AGBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-